

De : [pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr) <[pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr)>

Envoyé : mardi 17 août 2021 20:51

À : destinataires inconnus:

Objet : MESSAGE AUX ÉLUS - COVID -19 // Point de situation au 17.08.2021

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,  
Madame la Présidente du Conseil Régional,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Mesdames et Messieurs les Maires,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

**1. Point épidémiologique**

Au 16 août 2021, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 274 (-17) hospitalisations en cours dont 46 (+3) en réanimation
- 839 (+8) personnes décédées

| Du 07/08 au 13/08                             | Haute-Garonne                                                                                     | Toulouse Métropole                                                                                | Région Occitanie                                                                                    | National                                                                                          | Alerte maximale |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Taux d'incidence en population générale       | 354,8 / 100 000  | 416,8 / 100 000  | 391,1 / 100 000  | 239 / 100 000  | > 250 / 100 000 |
| Taux d'incidence chez les 20-30 ans           | 643,2 / 100 000  | /                                                                                                 | 851,7 / 100 000  | /                                                                                                 | /               |
| Taux d'incidence pour les plus de 65 ans      | 155,1 / 100 000  | 173,5 / 100 000  | 149,8 / 100 000  | Non disponible                                                                                    | > 100 / 100 000 |
| Part des patients COVID dans les réanimations | /                                                                                                 | /                                                                                                 | Non disponible                                                                                      | 33 %           | > 30 %          |

**2. Point de situation sur la stratégie vaccinale en Haute-Garonne**

- Bilan chiffré au 17/08/2021

Au 17 août 2021, 7 298 743 injections ont été réalisées en Occitanie. L'Occitanie est la 4ème région française en nombre d'injections derrière l'Île de France, l'Auvergne Rhône Alpes et la Nouvelle Aquitaine.

La Haute-Garonne est le premier département d'Occitanie en nombre d'injections avec au total 1 608 849 injections (908 649 premières injections, 698 458 deuxièmes injections et 1 742 troisièmes injections).

- RAPPEL : centres de vaccination ouverts en Haute-Garonne (sur RDV)

-> 1 méga-centre : le hall 7/8 (allées Fernand Jourdan) sur l'île du Ramier à Toulouse

-> 9 centres de taille intermédiaire (CTI) :

- Villeneuve-de-Rivière, porté par la Communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges ainsi que son antenne sur Bagnères-de-Luchon (portée par la commune de Bagnères-de-Luchon)
- Montastruc, porté par le Conseil départemental 31
- Labège porté par le SICOVAL
- Muret, porté par la commune de Muret
- Colomiers, porté par la commune de Colomiers
- Saint-Jory, porté par la commune de Saint-Jory
- Villefranche-de-Lauragais, porté par le Conseil départemental 31
- Pierre Baudis à Toulouse, porté par la commune de Toulouse
- Saint Orens, porté par la commune de Saint-Orens

Pour mémoire, il est possible de prendre rendez-vous en ligne :

- sur Keldoc : <https://www.keldoc.com/>
- sur sante.fr : <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html>

**3. Arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de la Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19**

L'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients dans les établissements de soins seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental m'ont conduit à prendre cet arrêté portant obligation du port du masque.

L'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population.

Dans l'ensemble du département de la Haute-Garonne, le port du masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton est obligatoire pour toute personne se déplaçant à pied sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les cas suivants :

- pour l'accès à tous les établissements recevant du public y compris ceux pour lesquels l'accès est conditionné à la présentation du passe sanitaire ;
- dans les établissements recevant du public (ERP) de plein air quand les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes, ne peuvent pas être respectées ;
- dans les manifestations et rassemblements à caractère festif ou revendicatif de plus de dix personnes autorisés,
- dans les marchés, brocantes, vides greniers et ventes au déballage de plein vent ou couverts,
- dans les espaces de transports en commun dont les quais et arrêts de bus, métro et tramway ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des crèches au moment des entrées et sorties, des lieux de culte au début et à la fin des cérémonies et des offices, et des centres commerciaux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ;
- dans les files d'attente ;
- lorsqu'un événement particulier ou une configuration urbaine particulière (type rue étroite et bondée) engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes.

Vous pouvez retrouver l'arrêté et le communiqué de presse sur les liens suivants :

- <https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/39797/256794/file/recueil-31-2021-227-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>
- [https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/39798/256798/file/20210815\\_Port\\_du\\_masque\\_fusionne.pdf](https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/39798/256798/file/20210815_Port_du_masque_fusionne.pdf)

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 est abrogé.

#### **4. Tableau de synthèse des mesures applicables dans le département actualisé au 16/08/2021**

Vous trouverez le tableau de synthèse des mesures applicables dans le département actualisé au 16/08/2021 en pièce jointe.

#### **5. Actes de vandalisme dans le centre de vaccination de Saint-Orens-de-Gameville**

Dans la nuit de lundi à mardi, le centre de vaccination de Saint-Orens-de-Gameville a été vandalisé conduisant à la destruction notamment du matériel informatique et des doses de vaccin. Cela représente environ 3500 doses perdues, soit l'équivalent de près d'une semaine de vaccination.

Ces actes sont inacceptables. Une enquête est en cours et une plainte a été déposée. Avec Pierre RICORDEAU, directeur général de l'ARS Occitanie, nous condamnons ces actes irresponsables avec la plus grande fermeté et nous rappelons que la vaccination est notre principal instrument pour lutter contre l'épidémie de la covid-19.

Les rendez-vous qui étaient prévus aujourd'hui ont pour la plupart été redirigés vers le centre de vaccination de Labège. Le centre de Saint-Orens rouvrira dès demain grâce à la mobilisation de tous les acteurs impliqués dans la campagne de vaccination.

Vous retrouverez le communiqué de presse au lien suivant : [https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/39813/256855/file/20210817\\_CP\\_condamnation\\_storens\\_vandalisme.pdf](https://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/39813/256855/file/20210817_CP_condamnation_storens_vandalisme.pdf)

#### **6. RAPPEL : Renforcement de la sécurité des centres de vaccination, de dépistage et des pharmacies**

Suite à l'acte de vandalisme signalé plus haut et dans un contexte d'augmentation des tensions, des menaces et des actes de violence à l'égard des centres de vaccinations, des centres de dépistages et des pharmacies et de leurs personnels, j'ai demandé ce jour à la gendarmerie et à la DDSP de renforcer la sécurité de ces centres et d'accroître leur surveillance.

Je vous demande également de contribuer au renforcement de la sécurité de ces sites particulièrement exposés dans le contexte actuel en sensibilisant leurs personnels et en mobilisant le cas échéant votre police municipale et des agents de sécurité.

Les collectivités portant des centres de vaccination sont notamment fortement invitées à mettre en place un dispositif de gardiennage et d'alarme adapté.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir signaler tout événement significatif à ce sujet à la Préfecture au 05.34.45.34.45 (H24 / 7j7)

#### **7. Précisions concernant l'application du pass sanitaire lors des réunions des organes délibérants des collectivités**

La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a modifié la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, qui prévoit désormais qu'un « passe sanitaire » peut être imposé pour l'accès à certains établissements recevant du public (ERP), pour certaines activités ou déplacements, par décret.

Le décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le décret du 7 août 2021, précise la définition de ce pass sanitaire et les conditions dans lesquelles il peut être exigé et contrôlé.

L'article 47-1 de ce décret précise les établissements, lieux, services et événements dans lesquels un passe sanitaire est exigé sous peine de s'en voir refuser l'accès. Le 8° du II de l'article 47-1 précise que : « *Les documents mentionnés au I [justificatifs d'un passe sanitaire] doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants :*

*8° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle. »*

Cette catégorie cible les foires, salons et séminaires qui sont des événements intermittents et constituent des manifestations ponctuelles. Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se réunissent à l'inverse de plein droit et leurs séances sont pérennes dans le respect du principe de continuité du service public. Les réunions des organes délibérants ne sont pas assimilables aux séminaires professionnels listés par ce texte et la participation à ces réunions n'est pas soumise à l'obligation de présenter un passe sanitaire.

De plus, certaines réunions des organes délibérants peuvent être organisées en tout lieu, et en particulier dans des établissements recevant du public de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) ou de type X (Les établissements sportifs couverts), comme le permet l'article 6 de la loi n° 2020-1379 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021.

En application du 1° du II de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 précité, le passe sanitaire doit être présenté pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers à ces établissements pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent. Néanmoins, les réunions des organes délibérants des collectivités, assimilables à des activités professionnelles, n'entrent pas dans ce champ.

**Ainsi, le passe sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un de ses groupements, quel que soit le nombre de personnes y participant.**

Le respect des gestes barrières doit néanmoins toujours être assuré (port du masque, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, distanciation physique, aération des pièces, etc.).

#### **8. Questions/réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (actualisation au 13/08)**

La Direction générale des Collectivités locales a apporté des précisions concernant le pass sanitaire et l'obligation vaccinale dans sa FAQ en date du 13/08.

Il est précisé notamment que les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale (p6).

Vous retrouverez cette FAQ actualisée au lien suivant : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Covid-19/13-08-2021%20FAQ%20FPT.pdf>

## **9. Mise à disposition de boîtes d'autotests pour les accueils collectifs de mineur (ACM)**

Le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) va mettre à disposition des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) des boîtes d'autotests du virus COVID 19 pour la période de septembre-octobre.

Ces tests sont donnés gratuitement et s'adressent aux personnes suivantes :

- aux enfants de 3 à 11 ans. Les tests peuvent être réalisés par les parents ou par un professionnel de santé ou une personne formée spécifiquement.
- aux jeunes de 11 à 18 ans. La personne le réalise elle-même sous la surveillance d'un adulte.
- aux adultes des équipes d'encadrement (direction/animation)

L'autotest permet de savoir si on est porteur du virus très tôt au moment de la contagiosité (autotest positif = Test PCR). Il peut être réalisé à raison de 1 test par semaine par individus.

Les organisateurs des ACM ont été invités dès aujourd'hui à préciser leurs besoins par courriel au SDJES. Pour tout complément d'information sur ce dispositif, merci d'adresser un courriel sur l'adresse suivante : [SDJES31@ac-toulouse.fr](mailto:SDJES31@ac-toulouse.fr)

## **10. Dispositif de suivi de crise en Préfecture**

Des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales. Par ailleurs, des points de situation sont fréquemment diffusés.

Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est mis en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : **05.34.45.33.30**

Pour toutes les questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au **0 800 130 000** destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Étienne GUYOT